



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SA GALLOO France  
SA Aniche des prescriptions complémentaires  
imposant la réalisation d'une étude technico-  
économique concernant son établissement situé à  
ANICHE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1989 autorisant la société CARMI SAS à exploiter un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux, d'alliages et de résidus métalliques à exploiter ses activités à ANICHE 325, avenue du général Delestraint ;

Vu la demande présentée par la SA GALLOO France SA ANICHE (ex société CARMI) imposant la réalisation d'une étude technico-économique à cette adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2003 autorisant la société CARMI SAS à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux et de procéder au remplacement et au déplacement d'un broyeur de métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 novembre 2005 imposant à la société CARMI SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'une activité de broyage de vieux métaux et l'exploitation d'une installation de recyclage de DEEE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 imposant à la société CARMI SAS, devenue GALLOO France SA ANICHE, des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son activité de stockage de ferrailles, de découpage et broyage de Véhicules Hors d'Usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2012 portant agrément pour l'exploitation d'un centre de Véhicules Hors d'Usage et d'un broyeur de Véhicules Hors d'Usage ;

Vu le rapport du 20 juin 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juillet 2017 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant l'étude transfrontalière AEROPA réalisée en région Hauts de France en 2011/2012 ayant mis en évidence l'influence d'un broyeur VHU sur la présence de PCB DL dans l'environnement ;

Considérant qu'en 2016, il a été mis en évidence dans le département du Nord la contamination au PCB DL d'un bovin issu d'une installation agricole située à proximité d'un broyeur VHU ;

Considérant les risques sanitaires générés par une exposition chronique aux PCB DL ;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire les émissions diffuses des broyeurs de VHU afin de limiter l'accumulation de PCB DL dans l'environnement ;

Considérant que le Préfet peut imposer les mesures additionnelles conformément à l'article R181-45 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET

La société GALLOO FRANCE SA ANICHE, dont le siège social est situé Première avenue, PORT FLUVIAL – 59250 HALLUIN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, sous **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de son activité pour le site qu'elle exploite au 325 rue du Général Delestraint – BP 10 - 59580 ANICHE.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - ACCEPTATION DES DECHETS

L'exploitant doit mettre en place un poste de contrôle et d'enregistrement à hauteur de la balance, de la bascule ou du pont bascule industriel.

Une formation spécifique du personnel doit être mise en place, cette formation doit permettre de déceler et d'écarter les déchets indésirables au moment de l'arrivée des déchets sur le site (déchets contenant de l'amiante, des substances radioactives, récipients sous pression, contenant des PCB).

L'exploitant établira une liste des produits susceptibles de contenir des PCB ainsi que des outils visuels pour les opérateurs rappelant les déchets interdits sur le site ou devant faire l'objet d'une attention particulière.

La procédure d'acceptation doit prévoir la gestion des composants à risques (refus, acceptation mais dépollution sur site avant broyage ou autre).

### **ARTICLE 3 - ZONES D'ENTREPOSAGES**

Les voies carrossables et les zones de stockage doivent être nettoyées avec une balayeuse à brosse selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Cette fréquence devra être justifiée.

La vitesse des véhicules doit être limitée sur l'ensemble du site (vitesse à justifier par l'exploitant).  
Les déplacements doivent être limités aux voies carrossables.

Les roues des véhicules ayant circulé sur le site doivent systématiquement être nettoyées en sortie de site.

### **ARTICLE 4 - CHARGEMENT/DECHARGEMENT**

L'exploitant mettra en œuvre une procédure interrompant le chargement – déchargement de produits pulvérulents par vent fort.

La procédure devra spécifier ce qu'est un vent fort et les moyens de contrôles associés.

### **ARTICLE 5 - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE**

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique de réduction des émissions diffuses de poussières sur le site.

Cette étude devra étudier a minima les points suivants :

- Présentation du fonctionnement actuel du broyage et de ses différentes émissions (diffuses ou canalisées).
  - Mise en place sur l'ensemble des zones d'entreposages et des zones carrossables de revêtements en "dur", de type "béton" ou "bitume".
  - Mise en place d'un stockage de poussières du broyeur ou "fluff" et de "fines" (particules de fonte ou copeaux métalliques libérés via un tambour magnétique ou par un convoyeur linéaire) soit dans des espaces clos (bunker, hangar, silo), soit dans des big-bags (en cas de stockage en espace clos, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les incendies et les explosions).
  - Mise en place d'une humidification des stockages de fluffs et de fines afin de limiter les envols.
  - Limitation de la hauteur (par rapport au haut du tas) de déversement des matériaux poussiéreux (hauteur maximum de déversement à proposer par l'exploitant) et de la vitesse de chute.
  - Mise en place d'une installation de dépoussiérage en sortie de broyeur.
  - Asservissement du broyeur au fonctionnement de l'installation de dépoussiérage.
  - Capotages des bandes transporteuses ou protection des effets du vent des bandes transporteuses (pare-brises longitudinaux ou transversaux).
  - Équipement des bandes transporteuses en alimentation du broyeur de gicleurs ou de languettes caoutchouc afin de limiter les envols de poussières.
  - Mise en place de bandes transporteuses lisses permettant un meilleur nettoyage.
  - Couverture des stockages avec des bâches.

### **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 7 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **ARTICLE 8 - DECISION ET NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'ANICHE,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ANICHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'ANICHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le **21 AOU 2017**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

